

**Commune de Villaroux**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**SÉANCE DU 7 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLAROUX (Savoie) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Denise MARTIN, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2024

Présents : MARTIN Denise, PETIT Michel, RAFFIN Gilles, LASCOMBE Daniel, AUDER Marie-Line, BLANCHARD Véronique, PISSETTY Claude, VEYSSEYRE Julien, ZINTILINI Raymonde.

Secrétaire de séance : Mme AUDER Marie-Line a été élue secrétaire de séance.

**1. Approbation des procès-verbaux du 9 février 2024 et du 12 avril 2024**

Le procès-verbal du 9 février 2024 n'a pas été approuvé lors du conseil municipal du 12 avril 2024, des précisions sur différents points ont été demandées par les conseillers, notamment sur :

- Le courrier de Madame GAUCHY, pour une demande de soutien à sa démarche concernant la réouverture de la ligne ferroviaire Lyon-Turin.
- La lecture du courrier reçu par Michel PETIT, celui-ci étant anonyme, le conseil municipal a décidé de ne pas répondre.

Les paragraphes concernés ont été modifiés comme suit :

Lecture du courrier de Madame Marie GAUCHY

*Madame Marie GAUCHY, Député français au Parlement européen fait part aux élus de la question écrite qu'elle va déposer en tant que parlementaire savoyarde auprès de la Commission européenne.*

*Cette question concerne l'éboulement de grande ampleur, qui a eu lieu le 27 août 2023 à La Praz dans la vallée de la Maurienne coupant la circulation routière et ferroviaire*

*La circulation routière notamment sur l'autoroute a été rapidement rétablie par contre le réseau ferroviaire est toujours hors service pénalisant les entreprises de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que la région italienne du Piémont-Lombardie.*

*Madame Marie GAUCHY demande à la Commission Européenne de se positionner le plus rapidement possible : va-t-elle, oui ou non, débloquer des aides d'urgence à destination des entreprises pénalisées ?*

*Elle demande un soutien des élus savoyards dans cette démarche.*

*Le Conseil Municipal souhaite, à l'unanimité, soutenir cette démarche.*

Courrier anonyme

*Un courrier anonyme a été déposé dans la boîte aux lettres de Michel PETIT qui en fait lecture.*

*Comme c'est un courrier anonyme donc non signé, le Conseil Municipal décide de ne pas répondre aux différents points abordés.*

Avec ces modifications, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 9 février 2024, à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 12 avril 2024, à l'unanimité.

## **2. Délibération n° 18-2024 - Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2024**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Concernant la commune de Villaroux, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 16 540.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- Approuve le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 16 540.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Villaroux.

## **3. Délibération n° 19-2024 - Sécurisation de la RD29 dans la traversée du village. Choix de l'entreprise**

Madame le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 9 octobre 2020 réaffirmant le choix de sécuriser la RD29 qui traverse le village et confiant la maîtrise d'œuvre au bureau d'étude EMOAA de La Chapelle Blanche.

Informe qu'une consultation a été lancée pour choisir l'entreprise qui effectuera les travaux d'aménagement.

Précise qu'après analyse des offres reçues, l'entreprise COLAS a présenté la meilleure offre avec un montant de 39 770.00 €HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'offre de l'entreprise COLAS pour un montant de 39 770.00 €HT,
- Accepte le paiement par situation en cours de chantier,
- Charge Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la sécurisation de la RD29.

## Interventions :

Denise MARTIN précise que le bureau d'études EMOOA, qui a estimé le montant des travaux de sécurisation à 59 631,60 € HT, a analysé les devis reçus, suite à notre demande, et propose de retenir l'entreprise la moins disante :

- COLAS 39 770 € HT
- EIFFAGE 48 439 € HT
- EUROVIA 49 580 € HT.

#### **4. Délibération n° 20-2024 – Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »**

Madame le Maire,

Expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

### **Après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal,

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

## **5. Délibération n° 21-2024 - Achat d'une partie de la parcelle A1405 au lieudit "À Faux"**

Madame le Maire,

Explique au Conseil Municipal que Madame JANONA Marie-Claude vend une parcelle numérotée A1405 d'une superficie de 952 m<sup>2</sup>, en partie constructible.

Précise que :

- cette partie constructible se vend au prix de 300.00 € le m<sup>2</sup>,
- la parcelle longe le chemin communal À Faux où passe un collecteur d'assainissement collectif.

Propose d'acquérir 19 m<sup>2</sup> du terrain constructible attenant au chemin communal À Faux afin de permettre l'accès et l'entretien de ce réseau d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

- Accepte la proposition de Madame le Maire, d'acquérir 19 m<sup>2</sup> constructibles de la parcelle A1405,
- Fixe le prix à 300.00 € le m<sup>2</sup>,
- Dit que la parcelle fera partie du domaine public de la Commune,
- Autorise Madame le Maire à représenter la commune lors de la signature de l'acte,
- Autorise que la vente soit passée par acte notarié devant Maître ROISSARD, notaire à Montmélian (Savoie),
- Autorise Madame le Maire à signer tout document lié à cet achat.

## **6. Délibération n° 22-2024 - Projet d'autoconsommation collective Chavanne-Chavort**

Madame le Maire,

Fait lecture au Conseil Municipal du courrier de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie concernant l'opportunité d'associer la commune de Villaroux au projet d'autoconsommation collective Chavanne/Chavort.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a, en 2022, porté la réalisation d'une ombrière photovoltaïque de 500 kWc sur la commune de La Chavanne.

Au regard de la puissance importante de l'installation, la Communauté de Communes a sollicité auprès du Ministère de la Transition Énergétique une dérogation au critère de distance pour un projet d'autoconsommation collective étendue à 10km, dérogation obtenue en date du 23 février 2024 et qui permet aujourd'hui aux 17 communes proches physiquement dont la commune de Villaroux, de bénéficier d'un tarif d'achat de l'électricité attractif.

La société ARTEA, exploitant la centrale hydroélectrique Chavort, située sur le lit de l'Isère, s'est rapprochée de la Communauté de Communes dans l'objectif de pouvoir valoriser localement l'électricité produite.

Les deux moyens de production seront associés pour une plus grande production.

Propose de rejoindre cette opération d'autoconsommation collective qui permettrait de réduire nos factures d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de Madame le Maire, de rejoindre l'opération d'autoconsommation collective Chavanne/Chavort,
- Charge Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour adhérer au contrat de vente d'électricité,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document lié à cette opération.

## **7. Délibération n° 23-2024 – Convention de dématérialisation avec la Préfecture**

Madame le Maire,

Rappelle au Conseil Municipal que les actes administratifs transmissibles doivent être transmis à la Préfecture pour devenir exécutoires.

Les documents budgétaires et les documents d'urbanisme seront transmis dans les mêmes conditions au contrôle de légalité.

La télétransmission consiste à transmettre ces documents par voie dématérialisée plutôt que par voie postale, avec plusieurs avantages dont les délais raccourcis et les économies de papier et d'affranchissement.

Précise qu'un certificat électronique doit être acheté auprès d'un tiers pour permettre la télétransmission.

Propose de signer la convention avec le représentant de l'État pour mettre en place la télétransmission des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le principe de la télétransmission des actes et documents au contrôle de légalité,
- Autorise Madame le Maire à
  - signer la convention avec le représentant de l'État,
  - acquérir un certificat électronique pour permettre la télétransmission,
  - signer tout document lié à cette télétransmission,
- Charge Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la mise en place de cette dématérialisation.

## **8. Point sur les travaux**

Les places de parking ont été matérialisées sur la place de l'église, sur la place de four et sur le parking derrière le bâtiment de la mairie.

Des jardinières ont été mises en place par Acti'Val 73 le long de la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite derrière la mairie. Ces jardinières remplacent une éventuelle rambarde de protection.

Nous avons contacté Acti'Val 73 pour avoir un devis pour le nettoyage des fientes de pigeons dans le clocher et l'installation de grillage au niveau des abats sons pour éviter que les pigeons puissent accéder et nicher dans le clocher.

Le chemin de Montraillant s'est creusé au niveau de la maison de la famille LAVARENNE. Il devient difficile de rouler en voiture sur le chemin. Un apport de matériaux est nécessaire afin de combler les nids de poule, de plus les traverses vosgiennes sont à nettoyer.

Le long de la départementale, sous les Hyvards, un gros sapin est atteint par les scolytes, il serait souhaitable qu'il soit abattu, le propriétaire doit être informé.

Enfouissement des réseaux secs dans la partie Nord du village : une 1<sup>ère</sup> réunion est prévue avec le SDES pour une évaluation des travaux.

## **9. Compte rendu des différentes commissions et syndicats**

SIVU scolaire : la réalisation des travaux pour remédier à l'humidité dans les bâtiments communaux est soumise à l'obtention de subventions.

## **10 Questions diverses**

### **Robinet d'eau au cimetière**

Des remarques sur le manque de débit du robinet ont été formulées par les habitants du village, Michel PETIT est passé et n'a pas constaté de problème.

### **Élections Européennes**

Madame le Maire sera présidente du bureau.

Une liste pour les heures de permanence a été établie

Tous les conseillers sont mobilisés pour le dépouillement

**Fête patronale**

Le samedi 29 juin se tiendra le cinéma plein air et le four communal sera allumé. En cas de mauvais temps la projection aura lieu dans l'église.

Le dimanche 30 juin, une messe sera célébrée suivie d'un pot offert par la mairie.

Le Maire,  
Denise MARTIN

Secrétaire de séance,  
Marie-Line AUDER

